

DÉPARTEMENT (collectivité) :

BOUCHES-du-RHONE

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

ISTRES

Effectif légal du conseil municipal :

39

Nombre de conseillers en exercice :

39

Nombre de délégués (ou délégués  
supplémentaires) à élire :

4

Nombre de suppléants à élire :

11

COMMUNE :

MARIGNANE

**Communes de 3 500  
habitants et plus**

Élection des délégués et  
de leurs suppléants en  
vue de l'élection des  
sénateurs

# PROCÈS-VERBAL

## DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille huit, le 27 juin à 14 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 289 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de MARIGNANE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants) <sup>1</sup>:

MOY Geneviève	GINI Michel		
COLIN Patricia	LANTERMO Christiane		
VINCIGUERRA Catherine	ANTROPOLI Grégory		
LE BORGNE Yves	PEREZ Marie José		
CUDENNEC Odile	SIMONPIERI Daniel		
PRADEL Véronique	MIRA Elisabeth		
GIVAUDAN Julien			
ROS Marie Rose			
BRUNEL Jean			
LO IACONO Michel			
BLASZYCK Michel			
JOUANDON Laurence			
LEGAL Corinne			
GOELZER Martine			
SUCCAMIELE Nathalie			
PALMASI Sandrine			
LAVIE Laurent			

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal.

**Absents <sup>2</sup> :**

**Ont donné pouvoir :** LE DISSES Eric à MOY Geneviève, ROCCARO Lorenzo à PALMASI Sandrine, GUIOT Robert à COLIN Patricia, SIMON Chantal à GOELZER Marine, MATTEONI Guy à VINCIGUERRA Catherine, AGULLO Pascal à LE BORGNE Yves, PUECHEGUT Emmanuelle à Odile CUDENNEC, GIULIANO Vito à BLASZYCK Michel, PONTOUS Guy à GIVAUDAN Julien, DENIS Jean François à ROS Marie Rose, BOUDEY Jacqueline à LAVIE Laurent, POUET Paule à LO IACONO Michel, PANAGOUDIS Grégory à BRUNEL Jean, GARGANI Marie Claude à GINI Michel, GOMEZ Vincent à LANTERMO Christiane, VENDRAME Richard à SIMONPIERI Daniel. ....

**1. Mise en place du bureau électoral**

Madame Geneviève MOY, Premier Adjoint, (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Madame CUDENNEC Odile a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **23** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie <sup>3</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM GIVAUDAN Julien, GINI Michel, LAVIE Laurent, ANTROPOLI Grégory.....

**2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française et les conseillers généraux ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire **4** délégués (ou délégués supplémentaires) et **11** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que **3** listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

<sup>2</sup> Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

#### **4.1. Résultats de l'élection**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0 \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) ..... 39 \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... 0 \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] ..... 39 \_\_\_\_\_

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués(ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)</b>	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Mandats de délégués (ou délégués supplémentaires )</b>	<b>Mandats de suppléants</b>
ENSEMBLE CHANGEONS MARIIGNANE .....	30	4	9
RASSEMBLEMENT DES FORCES DE GAUCHE	5	0	1
UMP DIVERS DROITE Ensemble Continuons Marignane	4	0	1
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenus des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

#### **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit <sup>4</sup>**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront ou, dans le cas où un conseiller municipal a également la qualité de député, de conseiller régional, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de représentant à l'Assemblée de la Polynésie française ou de conseiller général, remplaceront leurs remplaçants.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

#### **6. Observations et réclamations <sup>5</sup>**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

#### **7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 27 JUILLET 2008, à 15 heures, 30 minutes, en triple exemplaire <sup>6</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le maire (ou son remplaçant),*

*Le secrétaire,*

*Les deux conseillers municipaux les plus âgés,*

*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,*

<sup>4</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

<sup>5</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

<sup>6</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.